

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1376)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS484

présenté par
M. Issindou, rapporteur

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 64 par les mots :

« ainsi que la prise en charge des dépenses liées aux frais des expertises mentionnées à l'article L. 4162-12 du code du travail »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé que le fonds de prévention de la pénibilité prenne en charge également les frais d'expertise exposés par les tribunaux des affaires de sécurité sociale, lors de la phase contentieuse. Sans cette précision, ces dépenses seraient prises en charge par la CNAVTS.